



FICHE PRATIQUE

Rappel de la réglementation sur les palpations de sécurité et les fouilles de bagages

EN BREF

Les agents privés de sécurité sont habilités à effectuer des opérations de palpation et des fouilles de bagages, sans agrément spécifique, dans un cadre juridique strictement délimité. Le code de la sécurité intérieure (CSI) en définit les modalités précises.

La notion de consentement des personnes contrôlées est primordiale.

Cadre juridique des opérations de palpation

La palpation est une mesure de sécurité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne afin de déceler tout objet interdit ou susceptible d'être dangereux pour autrui.

Depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, les agents privés de sécurité autorisés à exercer une activité de surveillance et de gardiennage n'ont **plus besoin d'habilitation ou d'agrément spécifique** pour procéder aux palpations de sécurité. Un module professionnel dédié est inclus dans la formation délivrée sur l'activité de surveillance et de gardiennage.

Les palpations doivent être effectuées, dans tous les cas, avec le **consentement exprès des personnes**. Elles doivent également être réalisées selon le CSI par un agent **de même sexe** que la personne qui en fait l'objet.

Les agents qualifiés pour les activités de surveillance humaine et de gardiennage peuvent réaliser des opérations de palpation dans **trois cas d'espèce** uniquement :

1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique en application de l'article L. 613-2 du CSI (circonstances constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.) ;
2. Lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du CSI (afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme). Les palpations réalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection doivent l'être sous l'autorité et le **contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire (OPJ)** ;

3. Pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs en application de l'article L. 613-3 du CSI. Dans ce cas, les palpations doivent être réalisées **sous le contrôle d'un OPJ**, supposant une information préalable et une coordination de l'organisateur de la manifestation et de l'employeur des agents avec les services de l'Etat, et en particulier les forces de sécurité intérieure à l'échelon local (contrôle sur place ou à distance, modalités de compte-rendu auprès de l'OPJ...).

La prise en compte de la situation spécifique des personnes transgenres

Le droit français reconnaît la notion d'identité de genre, du fait de laquelle une personne peut être discriminée. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-745, l'a définie comme « le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état civil et aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin ». La DILCRAH définit la transidentité comme le fait pour une personne « de ne pas s'identifier à son sexe de naissance ».

S'agissant des palpations de sécurité, si le CSI prévoit qu'elles doivent être faites « par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet », il précise également qu'elles impliquent « le consentement exprès des personnes ». Sur le modèle des recommandations diffusées par la DGPN visant à « faire primer la notion de genre sur celle du sexe anatomique, de manière que chaque personne soit fouillée conformément à son genre », le CNAPS formule en matière de palpation des personnes transgenres les recommandations suivantes :

Il convient de laisser à la personne transgenre le choix du sexe de l'agent qui assure la palpation de sécurité dont elle fait l'objet afin de rechercher, comme le prévoit la loi, son « consentement exprès ». **La souplesse dont fera preuve l'agent de sécurité privée en procédant à la palpation d'une personne d'un autre sexe que le sien ne sera pas considérée comme constituant un manquement à la réglementation.** Les agents de sécurité privée sont appelés à faire preuve de bienveillance et de discrétion envers les personnes transgenres qui se signaleront dans la cadre des palpations de sécurité. Ils veilleront à respecter, dans les termes qu'ils emploient, le genre dans lequel se définit la personne.

L'application de ces recommandations doit s'articuler avec l'impératif de sécurité qui prévaut : il ne peut être renoncé à procéder à une palpation. En cas de besoin, les sociétés de sécurité privée peuvent faire appel aux personnes-ressource suivantes :

- Mickaël Bucheron, officier de liaison LGBT+, Préfecture de police de Paris : dspap-lgbt@interieur.gouv.fr
- Rémy Butin, vice-président police nationale, FLAG! : remy.butin@flagasso.com

Cadre juridique des opérations de contrôle des bagages

Les agents privés de sécurité sont autorisés à procéder à l'inspection visuelle des bagages, et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans deux cas :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 613-2 dans le cadre de leurs missions de surveillance et de gardiennage,
2. En vertu de l'article L. 613-3, dans le cadre du contrôle opéré pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L.226-1, L.613-2 et L.613-3
- Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle